



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 768

## ARRÊTÉ

**du 12 mai 2016 portant  
prescriptions complémentaires à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pour l'exploitation de sa  
station de traitement des eaux industrielles située dans l'enceinte de l'établissement de  
SAINT-LOUIS  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 32 et 34 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 970827 du 14/05/97 et n° 980892 du 27/03/98 autorisant l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°002261 du 7 août 2000 portant mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2015;
- Vu** le dossier technique transmis par courrier du 21 mai 2015 concernant l'exploitation d'une station de prétraitement des eaux industrielles de l'aéroport de Bâle Mulhouse sur le territoire de la commune d'Hésingue ;

- Vu** les observations de l'Euroairport transmises par courrier électronique du 25 février 2016, concernant le projet visant à réglementer les rejets d'eaux industrielles, de sa station de prétraitement
- Vu** le rapport en date du 11 mars 2016, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 07 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration collective des eaux résiduaires industrielles en provenance des installations de Swiss Airlines et de Jet Aviation, exploitée par Euroairport, constitue un établissement soumis à autorisation sous la rubrique n° 2750 des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour l'exploitation de la station d'épuration par arrêtés préfectoraux n°970827 du 14 mai 1997 et n°002261 du 7 août 2000 ;

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'émettre des prescriptions additionnelles en matière de rejet des eaux résiduaires industrielles vers la station d'épuration communale des 3 frontières ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 – Autorisation**

L'établissement public binational, EuroAirport dont le siège social est à Saint-Louis (68) est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station de prétraitement d'effluents industriels, située sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, sous réserve du respect des dispositions techniques fixées aux articles suivants.

Coordonnées géographiques de l'installation (WGS 84): 47.59417893° N ; 07.5415531455° E.

### Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	50 m <sup>3</sup> /jour	

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

### Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hésingue (68)	23 – 3	EuroAirport

### Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

### Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs	Nature des modifications	Observations
Arrêté n° 002261 du 7/8/2000	Abrogé	Prescriptions remplacées par le présent arrêté

### **Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 1.3 – Garanties financières / Sans objet**

### **Chapitre 1.4 – Cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur**

En cas de cessation définitive d'activité, avec libération de terrain, l'exploitant définit l'usage futur conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu / Sans objet**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6. – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

### Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

### Article 2.4.1 – Qualité des effluents entrant

La Station d'Épuration Industrielle (STEI) reçoit uniquement et obligatoirement dans une seule conduite les rejets d'eaux industrielles provenant des bâtiments :

- Hangar A,
- Hangar B,
- Silencer,
- Paint Hangar,
- Engine Shop,
- Menuiserie.

**Tout autre rejet ou déversement dans la STEI est interdit.**

**Paramètres pouvant être traités par la station (concentrations maximales en entrée) :**

Paramètres	Unité	Seuils
PH		6 < pH < 10
MES	mg/l	1500
Hydrocarbures	mg/l	1000
Métaux totaux	mg/l	100
Phosphore	mg/l	100

**Tous les autres paramètres doivent respecter en entrée de station de prétraitement les valeurs avant rejet dans le réseau de la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F), fixées à l'article 4.3.1 du présent arrêté.**

L'exploitant s'assure de l'acceptabilité par la STEI des effluents en entrée, notamment par l'élaboration d'autorisations de rejet avec les industriels raccordés et la réalisation d'analyses au minimum semestrielle. Ces documents et résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit nominal de traitement des effluents par la STEI est de 6 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 2.4.2 – Conduits et installations raccordées**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, les canalisations de transport de fluides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvements et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.4.3 – Rendement de la STEI**

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection le rendement nominal de traitement, garanti par le fabricant, de la STEI pour les paramètres suivants :

- MES,
- hydrocarbures,
- métaux totaux,
- phosphore.

#### **Article 2.4.4 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Un opérateur de la STEI est systématiquement présent avant l'envoi d'une bâchée vers la STEP des 3 Frontières. Il mesure la DCO et effectue un contrôle visuel concernant la clarté de l'eau et le bon fonctionnement des matériels de la station. S'il ne relève pas d'anomalie, il ouvre la vanne (située dans la STEI) permettant d'envoyer les effluents traités vers la STEP via le point Sud.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant dispose de moyens d'alerte lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en suspendant le rejet. Les moyens d'alerte et les procédures mises en place pour garantir la qualité des rejets sont dimensionnés de façon à éviter le rejet d'effluents non-conformes dans le réseau d'assainissement communal.



Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

---

### **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

#### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet / sans objet**

#### **Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets / sans objet**

#### **Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet**

#### **Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet**

#### **Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives**

L'exploitant prend ses dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

#### **Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces ou cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu place de celle-ci.

#### **Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet**

#### **Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet**

---

**TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**


---

**Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**
**Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau / Sans objet**
**Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

**Article 4.1.3 – Protection des milieux / Sans Objet**
**Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**
**Article 4.2.1 – Captation et canalisation**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**Article 4.2.2 – Point(s) de rejet(s)**

Les réseaux de collecte des effluents traités et émis par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	Sortie STEI (raccordé au point Sud N° 2 en sortie de la plate-forme Euroairport)
Milieu récepteur final	Grand Canal d'Alsace à Village Neuf
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la communauté de communes des trois frontières
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de la Station d'Épuration Industrielle (STEI) de l'EuroAirport	X= 991169,994 Y= 2301244,327 Altitude 268 m
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des bâtiments mentionnés à l'article 2.4.1 + eaux issues de la rétention des cuves extérieures de stockage des effluents

Autres précisions utiles	Les eaux domestiques et pluviales sont canalisées et connectées sur les réseaux appropriés de l'Euroairport
--------------------------	---

### Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

### Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet de la STEI vers la STEP des 3 Frontières (eaux industrielles)

Sans préjudice de l'accord avec la CC3F, les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30° C.
- pH compris entre 6 et 8,5
- Débit journalier moyen : 40 m<sup>3</sup>/jour
- Débit journalier maximal : 50 m<sup>3</sup>/jour

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen journalier (en kg/j)
– DBO5	400	16
– DCO	900	36
– MES	466	19
– Azote global (exprimé en N)	80	3
– Phosphore total	13	0,5
– Hydrocarbures	10	0,4
– Nickel	0,1	0,004
– Chrome total	0,5	0,02
– Chrome hexavalent	0,1	0,004
– Cuivre	0,5	0,02
– Zinc	2	0,08
– Cadmium	0,005	0,0002
– Mercure	0,005	0,0002
– Plomb	0,5	0,02
– HAP (somme des 16 HAP)	0,05	0,002
– Étain	2,00	0,08
– AOX	1	0,04
– Arsenic	0,05	0,002

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen journalier (en kg/j)
– Indice phénol	0,30	0,012
– Toluène	4	0,16

L'exploitant doit tenir à la disposition du service d'inspection :

- le bilan de fonctionnement de la STEI,
- la convention de déversement de la STEI avec la CC3F.

#### **Article 4.3.2 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées uniquement par les hydrocarbures et les matières en suspension du fait du ruissellement sur des aires de stationnement ou de circulation sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et doivent présenter une concentration maximale de 5 mg/l en hydrocarbures totaux avant rejet au réseau pluvial de l'EuroAirport (bassin ZBO 9001 puis infiltration).

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans une tranchée drainante ou raccordées directement au réseau pluvial de l'Euroairport.

#### **Article 4.3.3 – Eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet**

### **Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet**

### **Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet**

### **Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales / Sans Objet**

---

## **TITRE V – DÉCHETS**

---

### **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### **Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

### Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues issues du traitement des effluents (19 02 05\*) sont éliminées par incinération en site agréé après déshydratation sur un filtre-presse. Le tonnage moyen annuel de boues à incinérer est de 3 tonnes.

## Chapitre 5.3 – Épandage – Qualité des déchets à épandre/Sans objet

---

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes parties de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jour fériés)	PERIODES INTERMEDIAIRES 6h à 7h et 20h à 22h (sauf dimanches et jour fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jour fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

## **Chapitre 6.3 – Vibrations**

### **Article 6.3.1 – Vibrations**

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.1.1 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques / Sans objet**

#### **Article 7.1.4 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu / Sans objet**

### **Article 7.2.2 – Désenfumage / Sans objet**

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- 2 extincteurs adaptés aux risques à l'intérieur de la STEI ;
- 1 poteau d'incendie aux abords de la STEI dont le débit minimum exigé est de 60m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.



## **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont testés périodiquement.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 13 mètres cubes.

### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

#### **Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet**

---

### **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

#### **Sans objet**

---

### **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **Chapitre 9.1 – Généralités**

##### **Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

##### **Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

##### **Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

### Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques / Sans objet

### Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

L'établissement met en place, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes.

Paramètre	Fréquence
– Débit	Par bâchée
– Température	Par bâchée
– DBO5	mensuel
– DCO	mensuel
– MES	mensuel
– Azote global (exprimé en N)	mensuel
– Phosphore total	mensuel
– Hydrocarbures totaux	mensuel
– Nickel	mensuel
– Chrome total	mensuel
– Chrome hexavalent	mensuel
– Cuivre	mensuel
– Zinc	mensuel
– Cadmium	mensuel
– Mercure	mensuel
– Plomb	mensuel
– HAP (somme des 16 HAP)	mensuel
– Étain	mensuel
– AOX	mensuel
– Arsenic	mensuel
– Indice phénol	mensuel
– Toluène	mensuel
– PH	Par bâchée

### Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

## Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

### Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

### Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

**Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines / Sans objet****Article 9.3.4 – Surveillance des sols / Sans objet****Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifié pourra être réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.

**Chapitre 9.4 – Bilans****Article 9.4.1 – Bilan matière**

Une fois par an, l'exploitant calcule le rendement effectif de la station d'épuration des eaux industrielles, sur la base d'analyses des eaux en entrée et en sortie de la station réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24h proportionnellement au débit, pour les paramètres :

- MES,
- hydrocarbures,
- métaux totaux,
- phosphore.

Il compare ces rendements effectifs aux rendements nominaux prévus à l'article 2.4.3 du présent arrêté. Si un ou plusieurs rendements effectifs sont inférieurs de plus de 20 % aux rendements nominaux correspondants, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier et assurer le fonctionnement optimal de la station.

Il transmet annuellement à l'inspection le résultat de ces calculs et les dispositions prises le cas échéant.

**Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet****Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet****Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires****Article 9.5.1 – Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Surveillance des rejets aqueux tous les trimestres

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE, l'exploitant doit déclarer ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux via le site internet GIDAF.

**Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

**TITRE X – EXÉCUTION**

---

**Article 10.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mulhouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Hésingue pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Hésingue fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence d'Euroairport

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Hésingue

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Euroairport dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10.1.3 – Exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Louis et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Saint-Louis et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Fait à Colmar, le 12 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.